



## Arrêt

n° 240 712 du 10 septembre 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza, originaire du village de Sancakli (Bingöl) et de confession musulmane. Vous avez habité le village jusqu'à la fin de vos secondaires et vous êtes ensuite, en 2014, installé seul à Bingöl centre, dans un appartement appartenant à votre famille. Vous êtes actuellement membre du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples] et sympathisant du PKK [Partiya Karkerên Kurdistanê ; Parti des Travailleurs du Kurdistan].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Déjà alors que vous étiez au lycée, vos cousins [A.] et [H.], alors à l'université, vous parlaient des actions qu'ils menaient avec la jeunesse kurde, des injustices et massacres auxquels sont exposés les Kurdes. Vous avez mené vos propres recherches à ce sujet et commencé à participer aux activités du HDP : manifestations, distribution de tracts, porte à porte préélectoral.*

*En septembre 2014, vous vous êtes inscrit en bureautique à l'université de Bingöl et avez obtenu un sursis pour le service militaire. Vous quittez le village pour vous installer seul dans le centre-ville de Bingöl.*

*Le 7 octobre 2014, Daesh a attaqué Kobane, et vous avez manifesté contre cette attaque. La marche a dégénéré, et plusieurs manifestants – dont vous – ont été arrêtés, emmenés au poste et gardés une à deux heures, durant lesquelles ils ont été réprimandés. Le comportement des enseignants a ensuite changé à l'université, et les étudiants qui réagissaient étaient punis (sujets à une enquête disciplinaire, renvoyés, voire emprisonnés). Vous vous êtes alors rassemblés avec d'autres étudiants et avez décidé de mener une grève de la faim, qui a duré 17 jours, du 24 février au 12 mars 2015, après lesquels l'université a accepté vos revendications : réintégrer les étudiants renvoyés.*

*En 2016, dans le cadre du cours de protocole, vous avez choisi de faire un exposé sur Selahattin Demirtas ; vos propos contre le gouvernement en place ont déplu à l'enseignante, qui les a partagés à ses collègues. Vous avez ensuite subi un harcèlement de la part de vos enseignants, qui ne répondaient plus à vos questions.*

*En juin 2016, vous échouez aux examens en raison de vos opinions politiques, et quittez l'université.*

*Le 15 août 2016, vous devenez membre du HDP, sans raison particulière, hormis celle d'être kurde.*

*De juin 2017 à février 2018, vous travaillez pour le call center de l'entreprise [T. T.] à Bingöl.*

*Suite à cela, vous retournez vivre au village, auprès de vos proches, en raison des pressions croissantes que vous subissez.*

*Le 10 juin 2018, Pervin Buldan et Erdal Aydemir ont pris la parole à Bingöl ; vous vous êtes rendu à cet évènement, en vous rasant et en portant un pantalon et une chemise afin de ne pas être reconnu.*

*Le 20 décembre 2018, vous êtes arrêté et menacé par des agents parce que vous preniez part aux manifestations. Vous avez été frappé, êtes tombé dans les pommes et vous êtes réveillé à l'hôpital. Vous avez, après ce dernier incident, décidé de fuir votre pays. Le 6 mars 2019, vous êtes sorti illégalement de votre pays.*

*Vous êtes arrivé en Belgique trois jours plus tard et, le 20 mars 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être écroué voire tué par vos autorités parce que vous souteniez le HDP (entretien, p.19). Vous affirmez n'avoir aucune autre crainte (entretien, p.19).

En premier lieu, vous déclarez être membre du HDP depuis le 15 août 2016 (entretien, p.8). Vous déposez également, à ce sujet, une attestation rédigée par [Y. B.], président du HDP pour le district de Karliova, et relayant le fait que vous seriez devenu membre du parti le 15 août 2015 (document 2). Toutefois, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire à cette affiliation. En effet, d'emblée, il s'étonne que vous ayez choisi de vous affilier à un bureau se trouvant à plus d'une heure de voiture de votre lieu de vie et de votre village (voir la fiche d'information sur le pays ; le village de Sancakli se trouve aux abords nord de Bingöl). En outre, questionné quant au bureau que vous auriez fréquenté, vous mentionnez celui du centre de Bingöl (entretien, p.13). Il n'y a dès lors aucun motif raisonnable qui puisse expliquer le fait que vous vous soyez procuré l'attestation versée auprès du bureau de Karliova : la fiabilité du document est dès lors radicalement mise à mal.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous auriez décidé de vous affilier au parti, vous vous contentez de répondre que c'est parce que vous êtes Kurde (entretien, p.8) et lorsque la question vous est une seconde fois posée, vous ajoutez qu'il n'y a pas eu de raison particulière qui ait motivé votre affiliation à cette date (entretien, p.8). Amené à dire la situation dans laquelle vous vous trouviez lorsque vous vous êtes affilié, vous vous montrez incapable d'établir si vous étiez étudiant, travailleur, inactif (entretien, p.9). Vous revenez ensuite sur la date en précisant que c'était peut-être en 2015 et non en 2016 (entretien, p.9) et les difficultés que vous manifestez à ancrer votre affiliation dans un contexte amènent le Commissariat général à confirmer que vous n'êtes pas affilié au parti, quoi que vous et votre document en disiez.

De plus, le Commissariat général ne décèle dans vos propos quelque conviction qui eut pu sous-tendre votre décision de vous inscrire auprès du parti, et remet en cause la vigueur de votre engagement politique.

Invité à parler de vos activités en tant que militant du HDP, vous confirmez ce qui précède. Ainsi, tout d'abord, poussé à évoquer les actions concrètes que vous auriez menées en faveur du parti, vous vous contentez de déclarer sans plus de précision que « lors des élections, on distribuait des tracts, parlait avec la population, conscientisait. Quand des événements étaient organisés, je participais à la préparation de ces événements ; quand quelqu'un du parti venait, par exemple Selahattin Demirtas » (entretien, p.11). Invité à vous montrer plus précis, vous ajoutez que le dernier meeting auquel vous avez participé a eu lieu le 10 juin 2018. Vous citez deux orateurs et précisez ensuite que vous aviez pris la peine de vous raser, de porter un pantalon et une chemise, dans le but de ne pas être pris pour cible (entretien, p.12) ; plus tard, invité à dire si vous y avez joué un rôle spécifique, vous précisez n'y être allé qu'en tant que spectateur (entretien, p.12). Invité à parler de la dernière fois que vous auriez distribué des tracts, vous reparez du meeting mentionné ci-dessus (entretien, p.12). Vous ajoutez ensuite que celui-ci a eu lieu à une date proche des élections, mais êtes incapable de donner la date des élections ainsi que la nature desdites élections (entretien, p.12).

Amené alors à parler de l'activité précédente à laquelle vous auriez participé, vous évoquez une grève de la faim menée par les étudiants de l'université de Bingöl du 24 février au 12 mars 2015 (entretien, p.12). Il vous a alors été demandé de confirmer que vous n'aviez mené aucune activité à tendance politique de mars 2015 à juin 2018, vous infirmez en expliquant avoir participé aux meetings et distribué des tracts (entretien, p.12). Vous avez donc été invité à préciser quand vous aviez participé à quels meetings et distribué quels tracts. Vous vous soustrayez toutefois à la question posée en répondant qu'« à ces dates-là, j'ai pas participé à beaucoup d'activités : on s'asseyait avec les amis, on discutait, lisait des livres. Sinon j'ai pas participé à beaucoup d'activités » (entretien, p.13). Vos propos traduisent le fait que, contrairement à ce que vous affirmiez, vous n'avez pas mené d'activité durant la période allant du printemps 2015 au printemps 2018.

Encore questionné quant à votre fréquentation du bureau du parti, vous concédez directement que vous n'y alliez pas souvent (entretien, p.13), et poussé à être plus précis, vous parlez d'une fois par mois (entretien, p.13). Vous affirmez ensuite avoir fréquenté le bureau du centre de Bingöl (entretien, p.13), ce qui continue de jeter le discrédit sur votre prétendu activisme politique, puisque le courrier que vous nous avez déposé et tendant à attester de votre affiliation a été émis par le président du bureau du district de Karliova (document 2, dont il est question supra). Questionné quant au bureau de Bingöl

centre, vous vous montrez incapable d'en fournir l'adresse exacte (entretien, p.13) ; ensuite, vous ne connaissez pas le nom de son dirigeant, tentez de vous justifier en disant que vous ne connaissez que les prénoms, mais vous montrez incapable cependant de donner le prénom attendu (entretien, p.13). Vous tentez de justifier votre ignorance par le fait que vous auriez fréquenté le parti avec vos cousins plus âgés (entretien, p.13) : cela ne restaure néanmoins d'aucune façon le fait que vous ne puissiez fournir aucune information. Vous ajoutez encore que vous vous rendiez peu au parti (entretien, p.13) cependant, il est permis d'attendre de la part d'une personne qui déclare s'y rendre une fois par mois durant trois ans (de l'été 2015 jusqu'à l'été 2018) qu'elle soit en mesure de fournir ne fut-ce que le nom du responsable ou l'adresse du lieu.

Les constats qui précèdent sont autant d'indices qui, conjointement, amènent le Commissariat général à établir que vous n'avez nullement milité en faveur du HDP, que vous n'avez pas fréquenté les bureaux du parti, et que rien, dans votre profil, n'amène à craindre que vous rencontriez quelque problème avec vos autorités.

Par ailleurs, vous déposez deux photos sur lesquelles vous apparaissez avec un drapeau du HDP (que vous tenez la tête en bas) et dont vous dites qu'elles ont été prises lors du meeting du 10 juin 2018 (entretien, p.16 ; document 3). Le Commissariat général ne remet pas en doute votre participation audit meeting ; il constate cependant qu'il s'agit là du seul évènement auquel vous auriez participé dont vous êtes capable de parler laconiquement (vous donnez la date et l'identité de deux orateurs ; voir supra ; pour les autres évènements, voir l'entretien dans son ensemble). Il souligne également que – comme tendent d'ailleurs à le confirmer les photos – à l'instar de très nombreux participants, vous étiez présent mais n'avez pas pris part à son organisation (voir supra). Enfin, il constate qu'il ressort de vos propos que vous n'avez pas rencontré de problème dans le cadre de ce meeting (entretien dans son ensemble).

Au surplus, concernant votre profil politique, vous avez déclaré être sympathisant du PKK (entretien, p.8). Toutefois, questionné plus avant à ce sujet, vous avez affirmé n'avoir pas participé à quelque'activité ou évènement du PKK (entretien, p.11) ; vous déclarez avoir de la sympathie pour le mouvement car il défend vos droits et expliquez que vous la manifestez en soutenant les partis légaux (dont il est question ci-dessus ; entretien, p.11) ; vous confirmez encore n'avoir mené aucune action concrète en faveur du PKK (entretien, p.11). La sympathie que vous dites nourrir en faveur du PKK ne modifie donc pas l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous ne présentez pas le profil d'un militant politique convaincu et actif.

En second lieu, vous avez été invité à vous exprimer concernant les problèmes que vous dites à l'origine de votre départ du pays. À l'instar de l'ensemble de ce qui précède, vous ne convainquez pas. En effet, vous déclarez avoir été, le 20 décembre 2018, emmené par des policiers en civil qui vous ont menacé et tabassé en raison de vos activités politiques, tant et si bien que vous en avez perdu conscience (entretien, p.14-15). Néanmoins, le Commissariat général souligne que vous n'avez relayé votre participation à aucune activité politique entre le meeting du mois de juin 2018 et cet incident, ni à aucune activité concrète avant cela depuis le printemps 2015 (voir l'ensemble de votre entretien et de votre dossier) ; d'emblée, cela entache le crédit de l'intimidation dont vous dites avoir fait l'objet. En effet, il est hautement invraisemblable que, plus de six mois après avoir participé à un meeting en tant que spectateur, comme de très nombreux concitoyens, vous ayez été personnellement pris pour cible pour ce motif : le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer pour établi un tel fait.

Par ailleurs, si vous dites avoir été placé en garde-à-vue – avec de nombreux camarades étudiants – suite à une manifestation en lien avec les évènements de Kobane à l'automne 2014 (entretien, p.14), force est de constater que cet incident est antérieur à votre départ de plusieurs années et qu'il n'a pas constitué une persécution, ni même une discrimination : vous avez été écroué une heure et demie à deux heures, avec d'autres étudiants, avez été sermonné parce que vous aviez « tout cassé » et que cela ne sert à rien, et, lorsque vous avez répondu que vous aviez été brimés avant même d'avoir le temps de vous exprimer, les agents vous ont dit qu'ils seraient « plus conciliants à l'avenir », avant de vous libérer (entretien, p.14). Dès lors que vous avez, comme vous le dites d'ailleurs, « tout cassé », il est normal que vous ayez été épinglé, et, même, le Commissariat général souligne la douceur de vos autorités, qui n'ont pas donné de suite à cette affaire (voir l'entretien dans son ensemble).

En outre, vous déclarez qu'une perquisition aurait eu lieu à l'été 2017 à votre domicile (entretien, p.16). Or, à ce sujet, primo, vous ne versez aucune preuve ; secundo, vous ne vous souvenez pas la date de l'incident avec plus de précision ; tertio, il vous aurait suffi de rester caché longtemps au village pour que

les choses s'apaisent (entretien, p.16) ; quarto, vous avez obtenu une carte d'identité en février 2018 auprès de vos autorités (document 1), auxquelles vous vous êtes donc présenté. Vous ne relayez aucun problème en lien avec l'obtention de ce document (voir votre entretien dans son ensemble). Quinto, vous déclarez avoir subi cette perquisition lorsque la question de savoir si une perquisition a eu lieu chez vous vous a été posée (entretien, p.15). A aucun autre moment au cours de votre procédure (soit lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, soit questionné à plusieurs reprises précédemment concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie ; voir l'ensemble de votre dossier) vous ne faites mention d'un tel incident. Sexto, l'article que vous déposez au sujet de perquisitions ne vous mentionne pas et date d'avril 2019 (document 4). Septimo, invité précédemment à dire si vous avez eu d'autres problèmes avec vos autorités, et bien que vous n'avez jamais parlé alors de cette prétendue perquisition, vous affirmez avoir tout relayé (entretien, p.15). Ces nombreux constats concourent à établir que votre domicile n'a jamais fait l'objet d'une perquisition.

Ensuite, vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème avec vos autorités – hormis la garde-à-vue dont il est question ci-dessus – et déclarez ne pas être recherché, ni ne faire l'objet d'un procès (entretien, p.15). Vos propos se voient en outre confirmés par le fait que vous avez envisagé de quitter votre pays légalement, muni d'un visa (entretien, p.15-16 ; farde informations sur le pays) ; c'est le refus dudit visa et non votre situation qui vous a amené à voyager autrement. Ces indications terminent d'asseoir l'évaluation du Commissariat général, selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous dites.

Enfin, si vous dites avoir été victime de discriminations de la part de vos enseignants à l'université après avoir envisagé de faire un exposé sur Selahattin Demirtas dans lequel vous envisagiez d'être critique vis-à-vis du président Erdogan (entretien, p.11), force est de constater qu'à l'instar de ce qui précède, cela ne peut raisonnablement justifier la nécessité d'une protection dans votre chef. En effet, d'une part, vos propos restent vagues (entretien, p.4 : « j'avais passé mes examens mais ils me les faisaient pas réussir à cause de mes idées politiques » ; vous citez également deux prénoms féminins, en précisant que vous ne vous rappelez plus les noms de ces enseignantes ; entretien p.11 : « il y a eu une forme de mépris contre moi : [...] quand je posais des questions, ils [les enseignants] n'y répondaient plus, c'était vraiment du harcèlement ») et vous ne les établissez d'aucune façon. Le relevé de notes et les résultats de stage que vous avez présentés (documents 5 et 6) indiquent certes vos réussites et votre échec, mais toutefois pas le motif de ce dernier ; diverses raisons peuvent mener à rater une session d'examen, à commencer par le manque d'étude. D'autre part, quand bien même vous auriez effectivement vécu ce que vous alléguiez, force est de constater que cela ne constitue d'aucune façon une persécution au sens de la convention de Genève, mais tout au plus une discrimination, exercée qui plus est non par vos autorités mais par des (deux, à vous croire ; entretien, p.4) individus isolés qui ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la société dans laquelle vous évoluiez.

En troisième Lieu, il ressort de vos propos que vos proches en Turquie ne rencontrent pas de problèmes. Questionné quant à vos parents, vous déclarez qu'ils vont bien (entretien, p.6), et il en va de même de vos deux soeurs et de votre frère (entretien, p.6). Vous confirmez qu'aucun de ceux-ci n'a déjà rencontré de problème avec les autorités turques (entretien, p.7).

Invité à dire si certains de vos proches sont membres ou sympathisants de partis politiques ou d'organisations, vous citez deux cousins, [A. Ç.] et [H. A.], qui sont sympathisants du PKK et du HDP (entretien, p.7). Invité à dire ce que vous entendez par sympathisant, vous vous contentez d'affirmer qu'ils sont tous deux poursuivis, le premier pour avoir participé à des manifestations organisées par le HDP à Istanbul, le second pour avoir chanté, avec d'autres, la marche de la guérilla à Samsun (entretien, p.7). Poussé à plus de précision concernant l'engagement d'[A.], vous vous contentez de répondre qu'il participe aux meetings et distribue des tracts (entretien, p.7), avant de vous montrer incapable de dire quelle était la manifestation qui a mené aux poursuites en cours contre lui (entretien, p.7). Vous tentez de justifier votre connaissance lacunaire de sa situation en expliquant que la famille gardaient les procès cachés par peur de l'Etat, un motif qui ne convainc pas (entretien, p.7). Vous concédez ensuite ne pas connaître le contenu du procès ni le crime reproché à [A.], ni ne savoir où en est la procédure (entretien, p.7). Il en va de même de la situation de votre cousin [H.] : vous vous bornez à expliquer qu'un procès est en cours parce qu'il a chanté en rue (entretien, p.8). Les informations que vous relayez sont vagues et peu circonstanciées, tant et si bien qu'elles amènent le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez pas de crainte du fait d'être le cousin d'[A.] et [H.].

Vous citez encore, invité à compléter, un cousin maternel, [N. B.] (entretien, p.8). A son sujet, vous affirmez qu'il participait avec vous aux meetings et que le frère de sa mère (et donc la soeur de l'épouse

de votre oncle maternel) a rejoint la guérilla (entretien, p.8). Vous déclarez ensuite n'avoir rien à ajouter concernant son profil politique et, invité à expliquer s'il aurait rencontré des problèmes, vous déclarez qu'« il a aussi été emmené en garde-à-vue » (entretien, p.8). Vous ne savez toutefois pas quand – vous vous justifiez en affirmant que vous étiez petit quand cela a eu lieu – ni les potentielles conséquences de cette garde-à-vue (entretien, p.8). A nouveau, vous faites preuve d'une méconnaissance de la situation qui amène le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec le profil de votre cousin [N.].

Par ailleurs, des questions vous ont été posées concernant vos proches hors de Turquie. Vous vivez en Belgique chez un oncle maternel éloigné, [B. K.] (entretien, p.2). Vous ne savez toutefois ni depuis quand ni pour quelle raison il a quitté la Turquie (entretien, p.2-3) et, questionné encore sur la nature de son titre de séjour, vous vous contentez de répondre qu'il s'est marié ici (entretien, p.3). Si vous mentionnez également deux cousins maternels, [F.] et [M. B.], en Allemagne, il en va de même : vous ne savez ni pourquoi ni quand ils ont quitté la Turquie (entretien, p.3). Le Commissariat général conclut de votre méconnaissance concernant le motif de l'exil de vos proches que vous ne nourrissez pas de crainte en lien avec leurs profils.

En quatrième lieu, vous n'invoquez aucune crainte concernant votre service militaire. Vous déclarez que vous étiez inscrit à l'université lorsque vous avez été appelé (entretien, p.6). La date de votre mobilisation était à chaque fois repoussée, puisque vous étiez étudiant, et, actuellement, vous ne savez pas si la date a encore été postposée : vous déclarez devoir vous informer sur e-devlet (entretien, p.6), et votre méconnaissance de la situation atteste, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne redoutez pas vos autorités pour ce motif. En cinquième lieu, vous expliquez ne plus pouvoir vivre en Turquie, parce que vous êtes kurde et deviez vivre tête baissée. Vous ajoutez que vous ne supportiez plus les pressions et discriminations (entretien, p.15). D'emblée, le Commissariat général constate le caractère vague et stéréotypé de vos propos à ce sujet et rappelle que, comme cela a été mis en exergue ci-dessus, vos proches en Turquie – Kurdes eux aussi – ne rencontrent pas de problème.

Dès lors et puisque le caractère fondé de vos craintes a été remis en question, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Informations sur le pays », document n° 2) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En sixième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers

les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en septième lieu, les documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision ne sont pas à même d'en modifier le sens. En effet, concernant la photo de vous sur un escalier dont vous dites qu'elle a été prise à Diyarbakir (document 3), elle ne permet d'établir quelqu'aspect de votre demande de protection. Quant aux deux articles que vous avez déposés, ils relaient des faits qui sont sans lien direct avec votre demande de protection (document 4).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque par ailleurs la violation des principes de bonne administration et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en compte la situation actuelle des kurdes en Turquie et la situation sécuritaire générale prévalant dans ce pays. Elle invoque également une crainte liée au service militaire et reproche au Commissaire général son défaut de motivation, notamment s'agissant de la protection subsidiaire.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles sur la situation des Kurdes et la situation politico-sécuritaire en Turquie, rédigés en néerlandais et en anglais.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 26 février 2020 une note complémentaire reprenant deux documents du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés (pièce 7 du dossier de la procédure). :

- « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » (15 novembre 2019) ;
- « COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés » (4 décembre 2019).

3.3. Par courrier recommandé, la partie requérante dépose le 6 mars 2020 une note complémentaire comprenant plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire en Turquie (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 6 juillet 2020 une note complémentaire reprenant un document du 14 avril 2020 du Cedoca intitulé « « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » (pièce 13 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise met en cause l'affiliation du requérant au parti politique *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé HDP) et l'intensité de son engagement en faveur de ce parti. Elle repose par ailleurs sur l'absence de crédibilité des problèmes à l'origine du départ du requérant de Turquie. Elle soutient en outre que les autres événements survenus antérieurement à son départ de Turquie ne sont soit pas établis, soit ne sont pas constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les problèmes rencontrés par des membres de sa famille, le Commissaire général pointe les propos lacunaires du requérant et estime qu'aucune crainte de persécution ne peut être établie en lien avec ces personnes. S'agissant de son service militaire, la partie défenderesse relève que les méconnaissances du requérant à ce sujet attestent qu'il ne craint nullement ses autorités pour cette raison. Pour ce qui est de son appartenance à l'ethnie kurde, la partie défenderesse estime que le requérant livre des déclarations vagues et stéréotypées sur les problèmes personnellement rencontrés et que, de plus, ses proches vivant en Turquie ne rencontrent pas de problème pour cette raison. Elle estime également que le simple fait d'appartenir à l'ethnie kurde en Turquie ne permet pas de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Elle soutient par ailleurs que les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c, ne sont pas réunies s'agissant de la Turquie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).



5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'affiliation du requérant au HDP. En effet, le Conseil estime que le requérant a suffisamment prouvé son affiliation formelle à ce parti par le biais de ses déclarations et du document attestant sa qualité de membre. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que le requérant a obtenu des autorités turques une carte d'identité nationale en février 2018, alors même qu'il déclare par ailleurs craindre ces mêmes autorités à cette période. À cet égard, aucune information ou aucun élément figurant au dossier administratif ou de la procédure ne permet de connaître la date de délivrance de ce document d'identité, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

5.5. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes alléguées et non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter la Turquie.

5.6. S'agissant du profil politique et de l'engagement du requérant au sein du HDP, le Conseil estime qu'il ne présente pas un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou dans celui de la procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution. Ainsi, en tout état de cause, le Conseil estime qu'à tenir l'adhésion du requérant au parti HDP pour établie et sa sympathie pour le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé PPK) réelle, celles-ci ne permettent pas à elles seules de fonder une crainte de persécution, au vu du caractère plus que restreint des activités du requérant et de son engagement dans son ensemble.

5.7. Concernant les problèmes à l'origine de la fuite du requérant de Turquie, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que le requérant ait été pris pour cible par les autorités turques six mois après avoir simplement participé à un meeting en tant que spectateur, et ce également à l'aune de son engagement politique fortement limité. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant affirme ne pas être actuellement recherché ou faire l'objet de poursuites judiciaires. Ce dernier a également tenté de quitter la Turquie légalement, avec son propre passeport, avant de voir sa demande de visa être refusée. Le Conseil constate encore, toujours concernant sa demande de visa, qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce n° 16/1) que le requérant en avait introduit deux autres, à des dates antérieures à ses ennuis allégués avec les autorités turques en décembre 2018. Interrogé à ce sujet, le requérant élude la question et affirme ne pas se souvenir de ces deux demandes (voir dossier administratif, pièce 6, page 20), ce qui ne convainc pas le Conseil. L'ensemble de ces éléments permet donc au Conseil de ne pas tenir pour établi que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte de persécution de ses autorités nationales.

5.8. À propos des événements précédant la fuite de Turquie du requérant, à savoir une garde à vue en 2014 et une perquisition en 2017, le Conseil rejoint entièrement les motifs de la décision entreprise. En effet, la garde à vue de 2014 n'est pas constitutive d'une crainte de persécution et la perquisition de 2017, au vu des déclarations du requérant et des documents déposés, a été valablement considérée comme non crédible.

5.9. Le requérant invoque également avoir été discriminé durant son parcours scolaire en raison de son adhésion à la cause kurde. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit l'article 48/3, § 2 :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

À la lecture des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, le Conseil ne peut pas considérer les discriminations subies comme pouvant s'assimiler à une forme de persécution. En effet, le requérant indique avoir été en conflit avec trois professeurs de l'Université de Bingöl et avoir raté son année universitaire en raison de ces personnes, celles-ci souhaitant l'empêcher de continuer ses études en raison de ses idées politiques favorables à la cause kurde. Cependant, les déclarations

lacunaires du requérant sur cette forme de discrimination, de même que le caractère ciblé et ponctuel des mesures prises à son encontre, ne permettent pas de considérer les événements décrits comme une forme de persécution à son encontre. Le Conseil rejoint donc le motif de la partie défenderesse développée à cet égard dans l'acte attaqué.

5.10. Quant à l'origine kurde du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de procédure, de nature à établir que cette origine, combinée ou non à sa affiliation pour le parti HDP ou à son profil politique en général, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

D'une part, le Conseil rejoint la partie défenderesse estimant les déclarations du requérant à cet égard vagues et stéréotypées. D'autre part, il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Toutefois le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations (dont le « COI Focus » sur la situation sécuritaire du 14 avril 2020 et le « COI Focus » sur la situation des Kurdes non politisés du 4 décembre 2019) qu'il n'est pas question de discriminations, d'actes de violence ou de harcèlement généralisés, et encore moins systématiques, de la part des autorités turques à l'égard de la population kurde.

Par ailleurs, s'agissant des sources citées dans la requête en vue d'attester que « [l]a situation des Kurdes en Turquie est détériorée » et que « [l]a situation sécuritaire est dangereuse », le Conseil constate que trois des documents fournis ne comportent aucune date. Quant aux autres articles et rapports, ils sont, quant à eux, datés respectivement de 2016 et de janvier 2019 : dès lors, ces documents r manquent singulièrement d'actualité. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il doit se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ce qui signifie qu'il limite son examen à la situation qui prévaut au moment de sa délibération. Concernant les informations plus récentes, annexées à la note complémentaire du 6 mars 2020, le Conseil relève que s'ils font état, à l'instar des informations déposées par la partie défenderesse, d'une situation sécuritaire problématique à plusieurs égards, ils ne permettent nullement de conclure à une quelconque persécution de groupe en Turquie à l'égard des Kurdes.

5.11. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que le contexte familial du requérant et sa filiation à des personnes politisées ou anciennement politisées ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution. Concernant ses deux cousins prétendument sympathisant du *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé PKK) et du parti HDP, le Conseil rejoint l'argumentation du Commissaire général, ce dernier estimant que les déclarations du requérant au sujet de l'implication politique de ses cousins et des problèmes que ceux-ci auraient rencontrés sont vagues et peu circonstanciées. Le même constat peut par ailleurs être posé s'agissant du cousin maternel du requérant. De manière générale, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire que les implications politiques de ces personnes aurait une éventuelle répercussion sur sa situation personnelle en Turquie, le requérant ignorant les circonstances des poursuites ou recherches éventuellement menées contre ces personnes. Ainsi, ces filiations ne peuvent pas établir actuellement une crainte dans le chef du requérant.

5.12. Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

#### C. L'examen de la requête :

5.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.14. Elle se limite notamment à invoquer la situation générale des Kurdes en Turquie ou la situation sécuritaire en Turquie, sans développer à suffisance ou pertinemment ses propos.

5.15. Elle invoque également une crainte liée au service militaire. À cet égard, le Conseil constate pourtant que le requérant ne se réfère aucunement à sa situation militaire devant les instances d'asile – que ce soit lors de son entretien à l'Office des étrangers ou devant les services du Commissaire général – et qu'il n'amène aucun document à même de renseigner sur sa situation militaire actuelle en Turquie. L'affirmation – succincte et non autrement précisée – de la requête selon laquelle « [i]l craint "le service militaire" » ne peut donc pas être suivie (voir requête introductive d'instance, page 6).

5.16. La requête estime également « [q]ue les conditions pour ressortir sous la protection subsidiaire ne sont pas investiguées dans le dossier » et « [q]u'on ne peut utiliser donc la même motivation pour refuser le requérant le statut de réfugié et le statut de subsidiaire » (voir requête introductive d'instance, page 7). Le Conseil estime cependant, d'une part, que la partie défenderesse s'est prononcée quant à l'application de la protection subsidiaire et, d'autre part, qu'aucun élément pertinent ne permet de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse ne pourrait pas se référer à une motivation semblable pour refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et lui refuser le statut de protection subsidiaire concernant un récit d'asile similaire quant aux faits allégués.

5.17. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.18. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

#### D. L'analyse des documents :

5.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant néanmoins de l'attestation d'affiliation au parti HDP, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra* et notamment au point 5.6. du présent arrêt.

5.20. S'agissant des articles et rapports sur la situation des Kurdes et la situation politico-sécuritaire en Turquie annexés à la requête et à la note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 6 mars 2020, le Conseil renvoie aux constats du présent arrêt développés *supra* (cf. particulièrement le point 5.10).

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et de procédure que cette instabilité atteint un niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce, malgré la formulation singulièrement confuse de la décision entreprise sur ce point. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument suffisant permettant de contredire ce constat. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Concernant les documents déposés par la partie requérante, traitant de la situation sécuritaire, le Conseil renvoie aux constats du présent arrêt développés *supra* (cfr particulièrement le point 5.10).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,      | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. J. MALENGREAU, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

J. MALENGREAU

B. LOUIS